

Décès et prestations de survivants

Janvier 2021



Qu'advient-il de mon avoir de prévoyance en cas de décès?

Lors du décès d'un assuré, qu'il soit actif, invalide ou retraité, la Caisse de pensions octroie des prestations à ses survivants, notamment au conjoint, ou au concubin sous réserve de certaines conditions, et aux enfants.

A la survenance du décès, celui-ci doit être annoncé à la Caisse de pensions. Un questionnaire est ensuite transmis aux survivants afin que **prévoyance.ne** puisse déterminer le droit à d'éventuelles prestations.

Les différentes prestations et leurs conditions d'octroi sont décrites ci-après sur la base des articles 46 à 54 du Règlement d'assurance (RAss), disponible sur notre site Internet. Les dispositions relatives aux prestations pour les conjoints divorcés sont définies à l'article 54 du RAss.

Les personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) sont assimilées à des personnes mariées (conjoints).

Rente de conjoint survivant

Conditions

Le droit à la rente de conjoint survivant est ouvert si **au moins une** des conditions suivantes est remplie:

- le mariage a duré au moins 3 ans (la durée de concubinage précédant le mariage est prise en compte dans les années de mariage) ou;
- un enfant est né de cette union ou naîtra dans les 300 jours suivant le décès.

Si aucune des conditions n'est remplie, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à 3 rentes annuelles de conjoint survivant, mettant fin à tout droit contre la Caisse.

Montant

Le montant de la rente de conjoint survivant est égal à:
– si le défunt était actif: 60% de la rente d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit au moment du décès;

– si le défunt était invalide ou retraité: 60% de la rente d'invalidité ou de retraite que touchait l'assuré au moment du décès.

Toutefois, si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, la rente est réduite de 2% par année excédant la différence d'âge de 15 ans. Cette réduction est par contre compensée de 0.5% par année de mariage (au mieux, elle compense l'entier de la réduction pour différence d'âge).

Versement

Le droit à la rente de conjoint survivant commence le 1^{er} du mois suivant le décès, mais le versement débute au plus tôt à la fin du droit au salaire.

Le droit à la rente se termine en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant.

Rente de concubin survivant

Conditions

Le droit à la rente de concubin survivant est ouvert si le concubinage avait été annoncé à la Caisse du vivant de l'assuré et pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes soient remplies:

- ménage et domicile communs de 5 ans ininterrompus juste avant le décès;
- le concubin a atteint l'âge de 45 ans au moment du décès de l'assuré;
- l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil suisse;
- le concubin n'est pas déjà au bénéfice d'une rente similaire.

Les conditions relatives à l'âge et au domicile commun ne sont toutefois pas requises si le concubin survivant doit subvenir aux besoins d'un enfant commun.

Si seule la condition de l'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique de 3 rentes annuelles de concubin survivant, en lieu et place de la rente, mettant fin à tout droit contre la Caisse.

**Les termes sont employés au masculin dans
le présent document, mais sont valables
sans distinction pour les femmes et les hommes!**

Les concubins doivent impérativement annoncer leur concubinage de leur vivant auprès de la Caisse, par le biais du *formulaire* disponible sur notre site Internet.

Les partenaires enregistrés au niveau cantonal ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce du concubinage, mais les conditions d'octroi de la rente sont les mêmes. Un PACS cantonal n'octroie pas de droits additionnels.

Les PACS étrangers ne sont quant à eux pas reconnus par la Caisse; toutes les conditions cumulatives ci-avant doivent ainsi être remplies pour l'octroi d'une rente de concubin survivant.

Le concubin doit faire valoir son droit par écrit dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré et fournir la preuve qu'il remplit les conditions requises.

La Caisse ne verse, dans tous les cas, qu'une seule rente de concubin survivant.

Montant et versement

Le montant de la rente de concubin survivant et les dispositions relatives au versement sont identiques à la rente de conjoint survivant.

Rente d'orphelin

Montant

Le montant de la rente d'orphelin est égal à:

- si le défunt était actif: 20% de la rente d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit au moment de son décès;
- si le défunt était invalide ou retraité: 20% de la rente d'invalidité ou de retraite que touchait l'assuré au moment du décès.

Versement

Le droit à la rente d'orphelin commence le 1^{er} du mois suivant le décès, mais le versement débute au plus tôt à la fin du droit au salaire.

Le droit à la rente d'orphelin prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Pour les enfants en formation ou invalides, le droit à la rente s'éteint à la fin des études ou de l'invalidité, mais au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Le versement de la rente d'orphelin, pour les enfants de plus de 18 ans en formation, est conditionné à l'envoi régulier et spontané des attestations d'études.



Capital-décès

En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, la Caisse verse un capital-décès indépendamment des autres prestations versées.

Le montant du capital-décès s'élève à CHF 10'000.-, sauf:

- si le décès n'ouvre pas le droit à une rente de conjoint ou de concubin survivant, **le capital-décès est égal à la somme des rachats de l'assuré**, y compris les intérêts, mais au minimum CHF 10'000.-;
- si des rentes de retraite ou d'invalidité ont déjà été versées ou sont dues rétroactivement, le capital-décès de CHF 10'000.- est diminué de ces montants.

Le capital-décès est dû en priorité au conjoint ou concubin survivant, à défaut, à parts égales aux enfants, sinon aux parents et ensuite aux frères et sœurs.



Important

Nous rappelons qu'il est impératif d'annoncer le concubinage du vivant de l'assuré pour pouvoir prétendre à une rente de concubin survivant. Le formulaire d'annonce est disponible sur notre site Internet www.prevoyance.ne.ch

Nos spécialistes sont à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Horaires d'ouverture (guichet et téléphone)

Du lundi au jeudi
08h00 – 11h00 / 14h00 – 17h00

Vendredi
08h00 – 16h00

Ces informations sont données à titre indicatif, seules les dispositions réglementaires et légales font foi.

